

Règlement

LC 43 714

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif au

Stade de football de Vernier

Du 9 avril 2014

(Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014)

Avec les dernières modifications au 24 septembre 2025

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1 Objet et portée du règlement

- ¹ Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accès au stade de football de Vernier (ci-après : le stade), de décrire les comportements autorisés et les interdictions imposées aux usagers, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des différents intervenants.
- ² Toute personne qui pénètre dans l'enceinte du stade est soumise aux dispositions du présent règlement.
- ³ Lors des mises à disposition du stade, les dispositions du présent règlement sont complétées par le règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la mise à disposition de matériel, de locaux et d'infrastructures sportives.

TITRE II ACCESSIBILITÉ

Article 2 Accès aux installations et mises à disposition en général

- ¹ Le stade est en priorité mis à disposition des clubs sportifs autorisés et/ou autres organismes autorisés (ci-après : les organismes autorisés) pour leurs activités régulières.
- ² L'accès au stade, ainsi que l'utilisation des terrains de football par de tels organismes autorisés, sont autorisés de 07h30 à 23h00.
- ³ Pour autant que les organismes autorisés n'aient pas besoin d'en disposer, les terrains de football « D » et « E » peuvent être utilisés de 09h00 à 22h00 par des personnes résidant exclusivement sur le territoire de la Ville de Vernier, étant précisé qu'une telle utilisation doit être faite de manière partagée et non exclusive.
- ⁴ En dehors des horaires susmentionnés, l'accès au stade et aux terrains de football est interdit.
- ⁵ La Ville de Vernier se réserve en outre le droit de limiter ou d'interdire l'accès aux terrains de football durant les horaires susmentionnés, notamment en cas d'indisponibilité ou d'empêchement résultant des conditions saisonnières ou de travaux de réfection, ou en cas de non-respect du règlement. En pareilles situations, aucune réduction de loyer ni indemnité ne sera accordée aux usagers du stade.

TITRE III COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 3 **Ordre, décence et hygiène**

- ¹ L'ordre et la décence doivent être observés dans toute l'enceinte du stade. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir les installations.
- ² Tous les actes et comportements contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux, sont interdits.
- ³ Les papiers, détritiques ou déchets de toute nature doivent être jetés dans les poubelles réservées à cet effet.
- ⁴ Chacun est tenu de respecter les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur des installations.
- ⁵ Chacun veille à éviter le bruit ou les nuisances qui pourraient incommoder les autres utilisateurs ainsi que le voisinage.

Article 4 **Animaux**

- ¹ Les animaux sont interdits sur les terrains de football.
- ² En dehors des terrains de football, tout animal doit obligatoirement être tenu en laisse.
- ³ Tout détenteur d'animal doit prendre les mesures nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique.
- ⁴ Tout détenteur d'animal veille à ce que son animal ne puisse pas lui échapper ou nuire au public, ni mordre, poursuivre ou effrayer les passants.
- ⁵ Il ramasse les déjections de son animal.

Article 5 **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, sur l'ensemble des terrains de football, ainsi qu'aux abords des terrains de football réservés au public.

Article 6 **Enceinte du stade – Interdictions**

Dans toute l'enceinte du stade, il est interdit :

- a) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de sons, s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute, sans autorisation préalable du service des sports de la Ville de Vernier (ci-après : le service des sports) ;
- b) d'introduire un quelconque objet en verre ;
- c) de faire du feu ou des grillades ;
- d) de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable de la Ville de Vernier ;
- e) d'utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public ;
- f) d'introduire tout véhicule à moteur et toute bicyclette ;
- g) de circuler en trottinette, en planche ou patins à roulettes, ou au moyen de tout autre engin à roues, excepté les poussettes et chaises roulantes ;

- h) de détériorer et de salir les installations, en particulier les buts de football, les bâtiments, les arbres, les plantations, le gazon, les talus, les parterres et clôtures, ainsi que le mobilier de plein-air.

Article 7 Terrains de football – Interdictions

Sur les terrains de football, il est interdit :

- a) de consommer des mets ou des chewing-gums ;
- b) de donner des leçons contre rémunération sans autorisation préalable du chef du service des sports.

Article 8 Éclairage

- ¹ L'éclairage des terrains de football doit être éteint immédiatement après la dernière utilisation journalière. En cas de retard, la dépense injustifiée d'énergie électrique peut être mise à la charge de l'utilisateur responsable.
- ² L'éclairage des terrains de football n'est pas garanti en dehors des horaires d'utilisation des organismes autorisés ou d'autres mises à disposition octroyées par la Ville de Vernier.

TITRE IV CONTROLES, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 9 Contrôles

- ¹ L'enceinte du stade est placée sous la surveillance du personnel du service des sports, et les usagers sont tenus de se conformer à leurs directives et instructions.
- ² Le personnel du service des sports est habilité à ouvrir en tout temps n'importe quel local lorsqu'un contrôle lui apparaît nécessaire.
- ³ Les usagers se conforment sans délai aux demandes d'évacuation qui leur sont faites.
- ⁴ Tout comme les agents de la police cantonale et de la police municipale, le personnel du service des sports est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers du stade.

Article 10 Responsabilités

- ¹ La Ville de Vernier n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile serait engagée.
- ² Les usagers du stade sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
- ³ La Ville de Vernier ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les utilisateurs. En pareilles situations, aucune réduction de loyer ni indemnité ne sera accordée aux usagers du stade.

Article 11 Objets

- ¹ La Ville de Vernier décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les vestiaires ainsi que dans l'enceinte du stade.
- ² Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Article 12 Dégâts

- ¹ En cas de dégâts aux bâtiments, aux installations ou au matériel mis à disposition causés intentionnellement, par négligence ou par imprudence, les frais de remise en état seront facturés aux usagers responsables, sans préjudice de poursuites pénales.
- ² Tout usager doit immédiatement signaler au service des sports, et lui confirmer par écrit, tout dommage et tout risque de dommage pouvant être causé aux installations. Il est seul responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation.

Article 13 Expulsion et interdiction d'entrée

- ¹ En cas de violation des dispositions du présent règlement et/ou des directives et/ou instructions du personnel du service des sports, les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel du service des sports. Cette expulsion est valable pour la journée en cours.
- ² Selon la gravité du cas, le chef du service des sports peut prononcer une interdiction d'entrée d'une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours calendaires.
- ³ Si nécessaire, le chef du service des sports peut, dans une période de quatre mois suivant la fin de la première interdiction d'entrée, prononcer une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée maximale de 30 jours calendaires.
- ⁴ Toute interdiction d'entrée supplémentaire, ou d'une durée supérieure à 30 jours calendaires ou définitive, sera prononcée par le Conseil administratif de la Ville de Vernier.
- ⁵ Aucune mesure d'expulsion ou d'interdiction d'entrée ne donnera lieu au versement d'un quelconque dédommagement ou indemnité.
- ⁶ Toute mesure d'expulsion ou d'interdiction est prononcée sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires, et les contrevenants peuvent également faire l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte pénale.
- ⁷ Une dénonciation ou une plainte pénale peut en particulier être déposée en cas de trouble à l'ordre public, de violation des mesures d'expulsion ou d'interdiction d'entrée, d'utilisation non-autorisée des terrains de football ou d'accès non-autorisé au stade.
- ⁸ En cas de prononcé de toute mesure, un émolument de CHF 50.- par mesure sera facturé au contrevenant.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES**Article 14 Entrée en vigueur**

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 4 novembre 2014, entre en vigueur le 1er décembre 2014.
- ² Il annule et remplace le règlement du stade municipal du 3 décembre 1997.
- ³ Il a été modifié par le Conseil administratif lors de sa séance du 27 septembre 2022. Lesdites modifications entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.
- ⁴ Il a été modifié par le Conseil administratif lors de sa séance du 23 septembre 2025. Lesdites modifications sont entrées en vigueur le lendemain de leur adoption.